

danger auquel l'utilisateur doit faire face. Il doit prendre les précautions nécessaires pour écarter les effets nocifs d'un emploi mal contrôlé.

• (5.50 p.m.)

Ceci, à ce jour, semble confirmer l'opinion que j'ai exprimée au début de mes remarques, à savoir qu'il est toujours bon de rappeler aux consommateurs, aux meilleurs de nos moyens, les dangers qu'ils peuvent courir dans l'usage de certains produits.

La publicité, surtout, présente un autre inconvénient. En effet, dans sa bonne intention d'augmenter le plus possible le volume des ventes, l'annonceur peut se laisser emporter par son enthousiasme, exagérer la valeur du produit et même lui attribuer des qualités qu'il n'a pas, et, ainsi, promouvoir ce produit d'une façon qui, consciemment ou inconsciemment, peut être considérée comme trompeuse ou frauduleuse.

Cependant, de cette double possibilité découle, pour les autorités, le devoir de protéger le public contre les dangers menaçant la santé, et contre la fraude, en contrôlant par des lois adéquates les normes de composition et de fabrication, l'étiquetage et l'annonce de ces produits. Ces mesures ne peuvent évidemment éliminer tout à fait les possibilités d'accidents plus ou moins graves, comme en font foi chaque année les statistiques. En plus d'édicter des lois, je pense qu'il incombe au gouvernement fédéral de contribuer à informer le public des moyens à prendre, tant pour prévenir les accidents que pour y remédier.

C'est pourquoi, je pense que le gouvernement, jusqu'ici, a fait son devoir dans ce domaine non seulement pour protéger le public par des lois, mais aussi pour l'informer sur les dangers relatifs aux empoisonnements et aux soins à apporter quand ils surviennent. Par exemple, nous pouvons rappeler que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en collaboration avec les ministères provinciaux de la Santé, il y a quelques années, a établi des centres de contrôle des poisons. On dit qu'il y en aurait environ 250, au Canada, et vers 1957, la Direction des aliments et drogues a établi un bureau central d'information pour la lutte contre les empoisonnements. Ce centre recueille des renseignements pour la lutte contre les empoisonnements.

Nous savons que le gouvernement a pris beaucoup de mesures relativement à la lutte contre les dangers qui proviennent de l'usage ou de l'abus des drogues.

Il existe tout de même des faits intéressants à rappeler. Les statistiques pour l'année 1968, par exemple, indiquaient que près de 75 p. 100 des rapports reçus des centres de contrôle avaient trait aux enfants de moins de cinq ans, et sur un total de 41,700 empoisonnements, 20.2 p. 100 étaient causés par des comprimés contre le mal de tête; 38.1 p. 100 étaient attribuables à d'autres drogues; 40.2 p. 100 à des produits d'usage domestique autres que les drogues et 1.5 p. 100 à des produits dont la nature n'était pas déterminée.

Étant donné le pourcentage élevé d'accidents causés par les comprimés contre le mal de tête, soit ceux qui contiennent de l'acide acétylsalicylique, le gouvernement a pris des mesures spéciales pour protéger le public, et surtout les enfants, relativement à l'usage de ces drogues, soit en indiquant sur les contenants des symboles spéciaux, soit en avertissant les usagers de prendre des mesures spéciales.

Il est évident, comme le disait tout à l'heure le député de Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo (M. Howe), que l'enfant de cinq ans ne pouvait pas comprendre ce qui est écrit sur les contenants ou les avis qui peuvent être mentionnés sur des instruments. Toutefois, nous savons que ce sont les parents, et plus particulièrement la mère, qui surveillent l'enfant. Celle-ci est la première intéressée à lire ce qui est écrit sur ces contenants ou sur ces appareils. La mère est la personne sur laquelle nous pouvons compter, lorsqu'il s'agit de prendre des précautions pour éloigner ces dangers des enfants.

Nous savons que le gouvernement a pris des mesures adéquates pour protéger le public contre ces drogues.

Une lettre de renseignements commerciaux était récemment adressée aux pharmaciens, leur demandant d'utiliser des contenants et des fermetures spéciales conformes aux normes prévues pour la distribution des médicaments prescrits par le médecin.

Certaines mesures que je viens de décrire s'appliquent exclusivement aux drogues, mais on peut indiquer les mesures qu'on peut appliquer aux autres produits en vue de protéger le public contre les dangers qui peuvent être causés à la santé, en le mettant en garde contre la fausse information.

Je disais tout à l'heure que le bill présenté par l'honorable député de Notre-Dame-de-Grâce (M. Allmand) ne semblait pas fournir une protection supplémentaire, étant donné que les sujets qui font l'objet de ce bill sont déjà réglementés de façon adéquate, à mon avis, par les dispositions de la loi sur les produits dangereux.

Il me semble aussi que les produits d'entretien ménager et les appareils mécaniques d'usage domestique dont il traite ne sont ni des aliments, ni des drogues, ni des cosmétiques, ni des instruments thérapeutiques, et que, par le fait même, ils ne devraient probablement pas tomber sous l'empire de la loi des aliments et drogues.

Il est évident qu'il existait une sérieuse lacune quant à la protection du public contre ces produits, mais je crois qu'elle a été comblée par l'adoption de la loi sur les produits dangereux, en 1969. Nous savons qu'elle est administrée par le ministère de la Consommation et des Corporations. Étant donné que l'application de diverses mesures relève tantôt du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et tantôt du ministère de la Consommation et des Corporations, ceci peut susciter des complications au niveau du public. Mais à tout événement il semble y avoir une très bonne collaboration entre le ministère de la Santé nationale et celui du Bien-être social agissant comme conseiller scientifique auprès du ministère de la Consommation et des Corporations.

Je pourrais parler aussi de la Partie I et la Partie II de la loi sur les produits dangereux. Par exemple, les produits mentionnés dans la Partie II de l'Annexe peuvent se vendre au grand public, à condition qu'ils soient étiquetés en langue française et en langue anglaise, en conformité des règlements, afin que tous les Canadiens puissent comprendre.

[Traduction]

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre. L'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires étant écoulée, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures.)